

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
POUR LA PERIODE 2011 A 2014**

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par délibération du Conseil général n° 2/01 en date du 17 décembre 2010,

ci-après désigné le « Département »

d'une part,

et

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil d'Administration, autorisé par la décision de son Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2010,

ci-après désigné le « SDIS »

d'autre part.

Préambule :

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile place le Département comme principal contributeur, en matière financière, du SDIS, lequel reste sous la double autorité du Préfet en matière opérationnelle et du Président du Conseil d'Administration, pour la gestion administrative et financière.

Acteur de l'aménagement du territoire, le Département intègre l'ensemble des actions liées à la sécurité civile et à la prévention des risques de toute nature dans le cadre de son développement.

Le SDIS, Établissement Public Autonome, vient à l'appui de cette politique, par son action de prévention, par l'adaptation constante de la distribution des secours, en ayant pour objectifs permanents l'efficacité, l'équité et la maîtrise des coûts.

L'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précise que les « relations entre le Département et le SDIS et notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Il s'agit là de répondre à trois exigences :

- Permettre au SDIS de conduire les politiques publiques de sécurité civile afin de répondre efficacement aux objectifs opérationnels définis au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.), de garantir aux citoyens l'efficacité et l'égalité de traitement sur le territoire départemental en ayant une réelle visibilité financière pluriannuelle.
- Donner au Département une lisibilité réelle sur l'évolution de sa participation financière au cours des 4 années futures (2011 – 2014) et ainsi l'anticiper ;
- Poursuivre la démarche qui permette au Département et au SDIS la recherche et la concrétisation d'espaces de coopération et/ou de mutualisation d'actions et de moyens.

Le Département et le SDIS ont déjà conclu une convention pour la période 2008 – 2010 dont ils dressent le bilan suivant :

Bilan de la convention 2008 -2010

Le SDIS a limité l'évolution de la sollicitation en matière de secours à personnes en anticipant la mise en œuvre des dispositions du référentiel SAP (secours à personnes) en accord avec le Préfet de Seine-et-Marne.

Après deux années à la baisse 2007 : - 1,7 %, 2008 : - 3,1 %, l'activité opérationnelle du SDIS connaît en 2009 une forte hausse marquée par une évolution de +6,2 %.

Le SDIS, qui a lissé son plan de recrutement jusqu'en 2012, a atteint partiellement les objectifs du SDACR : l'effectif de garde est de 472 sapeurs-pompiers en 2009 à comparer aux 515 sapeurs-pompiers prévus pour 2008.

C'est pour cette raison qu'il poursuit son plan de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels et le développement du volontariat. Le chiffre de 515 devrait être atteint en 2012.

Le SDIS a mené une politique de sécurité civile active avec le soutien du Département pour la sensibilisation en milieu scolaire. Il a poursuivi la modernisation de l'établissement public.

Le SDIS a augmenté ses recettes propres (versement de l'agence régionale hospitalière et prestations du centre de formation de Gurcy-le-Châtel).

En matière d'identification et de communication, la nouvelle charte a été intégrée et le logotype du Département est apposé sur les véhicules neufs du SDIS.

La contribution du Département a évolué dans un contexte budgétaire aux contraintes fortes et, ainsi, l'augmentation de la subvention départementale n'a pas atteint les taux prévisionnels maximaux mentionnés dans la convention 2008 – 2010, soit :

	2008	2009	2010 (BP)
Taux d'évolution et montants prévisionnels maximaux prévus à la convention	9,9 % soit 102 130 300 €	9,5 % soit 111 865 530 €	9,4 % soit 122 380 890 €

Taux d'évolution et montants réels	7,75 % soit 100 160 300 €	4,68 % soit 104 844 130 €	3,2 % soit 108 200 000 €
------------------------------------	------------------------------	------------------------------	-----------------------------

Cette évolution en deçà des taux maximaux a été possible grâce aux efforts de gestion conduits par le SDIS.

De plus il a été procédé à la réduction de provisions constituées par le SDIS relatives à la grippe aviaire, aux intempéries, aux réquisitions et aux évènements exceptionnels, risques pour lesquels le Département s'est engagé à intervenir financièrement envers le SDIS en cas de survenance et dans la limite de 3 491 800 €.

Éléments de contexte

Le Département est le principal partenaire financier du SDIS, contribuant à 83,5 % à ses recettes de fonctionnement. Le montant de cette participation s'élève au titre du BP 2010 du conseil général à 108,2 M€. Le niveau de la contribution départementale étant déterminé par l'Assemblée départementale.

Les deux partenaires sont confrontés à des contraintes budgétaires toujours aussi fortes, voire plus encore que lors de la conclusion de la convention pluriannuelle 2008 - 2010 : un environnement législatif et réglementaire incertain (temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, réforme de la filière, financement d'Antares, pérennité des recettes de santé, réforme des collectivités, réforme de la fiscalité locale, diminution des ressources des collectivités locales) et un développement démographique, économique et urbain générant des besoins toujours croissants en termes de services publics et de sécurité civile. Ces aléas ne sont pas pris en compte dans la présente convention.

Forts de ce constat, les deux partenaires ont décidé de renouveler leur engagement contractuel pour une nouvelle période de quatre ans.

Ceci ayant été exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du SDIS pour la période 2011 – 2014 dans leurs relations financières et les modalités de leur partenariat global.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2-1 - Pour le SDIS

Le SDIS s'engage à rendre effective sur la période de la présente convention les dispositions du SDACR, notamment l'atteinte de l'effectif de 515 sapeurs-pompiers de garde, initialement prévues pour 2008, en finalisant le plan de recrutement et en développant le volontariat.

Le SDIS absorbera sur la période l'évolution de l'activité opérationnelle sans recrutement complémentaire de sapeurs-pompiers professionnels. Il en ira de même pour l'évolution de l'activité fonctionnelle sur les créations de postes de personnel administratif, technique et social (PATS).

Ce palier sur l'évolution des moyens dans un contexte de hausse de l'activité opérationnelle rend nécessaire le développement par le SDIS, en partenariat avec le Département, d'actions de politique de sécurité civile visant à tenter de ralentir l'évolution des risques auprès des générateurs de risque et de la population de Seine-et-Marne.

Le SDIS fera en ce sens ses meilleurs efforts pour contenir son budget dans les limites suivantes :

En millions d'€	2011	2012	2013	2014
Montant maximal du budget du SDIS	158,9	162,24	165,68	168,98
Augmentation en % du budget du SDIS	0,73%	2,10%	2,12%	2,01%
dont en fonctionnement	131,9	135,24	138,68	142,16
dont en investissement	27	27	27	27

Article 2.2 - Pour le Département

Afin de permettre au SDIS de maintenir le niveau actuel de couverture du risque courant dans le cadre du S.D.A.C.R., de lisser son plan de recrutement sur 2012 et de développer ses actions pour tendre à faire diminuer l'évolution de la sollicitation opérationnelle, le Département s'engage à faire évoluer sa contribution au budget du SDIS dans la limite d'un taux d'évolution maximal de 2% par exercice sur la période 2011-2014.

Compte tenu de l'importance que revêtent sur la période considérée les opérations d'investissement du SDIS relatives au site de formation de Gurcy-le-Châtel d'une part, au site central de Melun dont la réhabilitation doit être lancée d'autre part, le Département apportera sa contribution globale au titre de 2011, 2012 et 2013 en distinguant une part en fonctionnement et une part en investissement au titre des opérations citées ci-avant;

Le Département s'engage à apporter les contributions maximales suivantes :

Montants en millions d'€	2011	2012	2013	2014
Montant maximal contribution du Département	110,4	112,6	114,8	117,1
Augmentation en %	2%	2%	2%	2%
dont contribution en fonctionnement	108,2	109	111,2	117,1*
dont contribution en investissement	2,2	3,6	3,6	

Pour l'exercice 2011, le montant de la contribution départementale au budget du SDIS est arrêtée d'un commun accord à 110,4 M€ - soit une augmentation de 2% par rapport au budget

* Pour l'exercice 2014, les parties conviennent de se revoir au cours de l'année 2013 pour se prononcer sur le maintien de la répartition de la contribution du Département entre fonctionnement et investissement et, en fonction des choix effectués, sur la ventilation qui en résultera sur l'exercice.

primitif 2010 du Département - dont 108,20 M€ en fonctionnement et 2,2 M€ en investissement.

La contribution en investissement du Département fera l'objet de la création d'une enveloppe d'AP en 2011 de 2,2 M€ avec une dotation égale en crédits de paiement. Il en sera de même pour les années suivantes dans la limite des sommes figurant dans le tableau ci-dessus. Les CP d'investissement seront mandatés par le Département chaque année de façon forfaitaire par quart à la fin de chaque trimestre civil.

En outre, tout ajustement de la contribution départementale en cours d'exercice ne saurait remettre en cause les montants maximaux définis ci-avant, sauf événements imprévus ou mobilisation des provisions listées dans la convention dédiée entre les parties, conformément aux modalités qui y sont définies.

Article 3 – Engagements réciproques

Article 3-1 – Communication

Le SDIS et le Département continueront leur coopération pour donner une visibilité globale de l'action du Département sur sa politique de sécurité civile sur le territoire seine-et-marnais.

A cet effet, le SDIS continuera à appliquer progressivement sur l'ensemble de sa flotte de véhicules la charte graphique convenue avec le Département.

Les parties entendent amplifier les échanges d'informations et les coopérations menées au titre de la communication événementielle ou institutionnelle sur toute forme de supports afin de préciser notamment le rôle du Département dans le cadre du fonctionnement du SDIS ou de sensibiliser plus généralement à une culture de sécurité civile.

La réalisation de ces opérations sera étalée pendant la durée de la convention.

Article 3-2 – Espaces de coopération

Dans le respect de leurs compétences propres, le SDIS et le Département s'engagent à rechercher, par une action concertée de leurs services respectifs, les mutualisations de moyens dans les domaines où un rapprochement concourt à une gestion optimale des deniers publics et à une efficacité accrue du service public.

La réflexion conjointe pour définir les actions pouvant être engagées en matière de mutualisation de moyens entre le SDIS et le Département, telle que mentionnée dans la convention pour 2008 -2010, est reconduite.

Cette réflexion sur la mise en commun de moyens pourra concerner tant les biens immobiliers (par exemple : construction de bâtiments et entretien, consommations énergétiques) que les biens mobiliers (par exemple : acquisition de mobilier de bureau, entretien de véhicules, fournitures et services divers). Les services fonctionnels respectifs du SDIS et du Département pourront également, si le sujet s'y prête, se rapprocher et partager leur savoir-faire et expertise dans un but d'enrichissement mutuel (formation, finances, conseil juridique, contrôle de gestion, informatique,...).

Le travail de mutualisation sera poursuivi pour identifier de nouvelles actions à mettre éventuellement en place de manière concertée par le Département et le SDIS.

En fonction de la nature des coopérations engagées et si nécessaire, un avenant à la présente convention ou des conventions dédiées seront établis.

Les parties s'accordent pour travailler dans les meilleurs délais sur ces sujets (récapitulés et joints en annexe à la présente convention, avec la liste de leurs services gestionnaires concernés) et à soumettre les propositions en résultant au Comité de Suivi de la présente convention de manière à engager, si cela s'avère bénéfique pour les deux parties, une ou plusieurs actions de coopération ou de mutualisation de moyens, avant la première date anniversaire de signature de la présente convention.

Article 4 – Mise en œuvre

Article 4-1 – Détermination de la contribution annuelle du Département

Le but de la convention étant, comme le précise le préambule, de donner au Département et au SDIS une lisibilité financière réelle pour les quatre années qui viennent, toute modification sensible ne pourra avoir qu'une raison exceptionnelle.

Dans ce cas et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des engagements contenus à l'article 2 de la présente convention, un travail conjoint entre les services financiers du SDIS et du Département sera effectué. Les propositions qui en découleront seront soumises à l'arbitrage du Comité de Suivi prévu à l'article 4-3 ci-dessous. Les propositions de ce Comité seront formalisées dans un projet d'avenant qui sera soumis, dans les mêmes termes, aux organes délibérants du Département et du SDIS.

Article 4-2 – Mise en place de groupes de travail communs

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 de la présente convention, des groupes de travail thématiques seront constitués entre les services concernés du SDIS et du Département. Les propositions qui émaneront de ces réunions seront soumises à l'arbitrage du Comité de Suivi.

Article 4-3 – Comité de suivi

Un Comité de suivi paritaire chargé d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention sera constitué :

- Pour le SDIS :
 - le Président du C.A.S.D.I.S. ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental.

- Pour le Département :
 - le Président du Conseil général ou son représentant ;
 - le Directeur Général des Services.

Il se réunira au minimum une fois par an. Tout agent du SDIS ou du Département, concerné par l'ordre du jour, pourra également participer au Comité de suivi, à la demande des membres permanents.

Le Comité de suivi aura notamment pour objet :

- d'évaluer la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention ;
- d'arbitrer les propositions réalisées par les groupes de travail prévus à l'article 4.2 ;
- d'étudier les conséquences d'éventuels événements imprévisibles ou exceptionnels de nature à rendre nécessaire un réexamen de la contribution départementale en cours d'année et de proposer les décisions qui en découlent.

Article 5 – Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, soumis à délibération préalable du Conseil d'Administration du SDIS et du Conseil général.

Article 6 – Date d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et expirera le 31 décembre 2014.

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins six mois avant l'expiration de la présente convention, pour en évoquer les conditions de renouvellement.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à
Le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Seine-et-Marne,

Vincent ÉBLÉ
Président du Conseil général

Jean-Louis MOUTON
Président du Conseil d'administration

**SDIS / Département de Seine-et-Marne
Espaces de coopération**

Thème	Service Département 77	Service SDIS77
Entretien véhicules	Direction Principale des Routes (DPR)	Service matériel / Groupement logistique
Communication radio	Direction Principale des Routes (DPR)	Service étude et développement CTA & CODIS / Groupement opération
Commande de gasoil	Direction Principale des Routes (DPR)	Service matériel / Groupement logistique
Échanges d'information	Direction Principale des Routes (DPR)	CODIS / Groupement opération
Géo localisation	Sous-Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique (DSI-SDCIG)	Service prévision / Groupement opération
Bâtiments fluides (fioul)	Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales (DAJP)	Service matériel / Groupement logistique
Achats fournitures de bureaux	Direction des Moyens Généraux (DMG)	Service marchés publics / Groupement affaires administratives et financières
Achats matériels mobilier	Direction des Moyens Généraux (DMG)	Service infrastructure / Groupement logistique
Achats équipements informatiques	Direction des Systèmes d'Information (DSI)	Service des systèmes d'information / Groupement logistique
Bâtiments constructions – réhabilitations	Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges (DABC)	Service infrastructure / Groupement logistique
Communication	Direction de la Communication (CAB-COM)	Service communication